



SOUS-PREFECTURE DE BREST

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et de la Réglementation
BRPAE - Associations
3 rue Parmentier - CS 91823
29218 BREST Cedex 1
02 98 00 97 96
Merci de joindre une enveloppe timbrée au prochain envoi

Le numéro W291002012
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W291002012

Ancienne référence
de l'association :
0291002436

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Brest

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 06 mai 2010
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR BREST

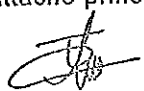
dont le nouveau siège social est situé : ESPACE ASSOCIATIF VILLE DE BREST
6 rue Pen ar Creach
29200 Brest

Décision(s) prise(s) le(s) : 17 février 2010

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts

Brest, le 06 mai 2010

Le Sous-Préfet de Brest
Pour le Sous-Préfet,
L'Attaché principal


Jean-Jacques LE TOUX

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

STATUTS de
L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR BREST
(UFC QUE CHOISIR BREST)

ARTICLE 1er : FORMATION

1.1 Sous le régime de la loi du premier juillet mille neuf cent un, il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif et à durée illimitée.

ARTICLE 2 : TITRE ET SIEGE SOCIAL

2.1 Cette association prend le nom de :

UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR BREST

(UFC QUE CHOISIR BREST)

2.2 Son siège social est fixé : 6 rue Pen ar Créach - 29200 BREST.

2.3 Il peut être transféré sur simple décision, à la majorité des deux tiers, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : BUTS

3.1 Dans le cadre d'une politique de totale indépendance, l'association locale a essentiellement pour but :

- de promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs, usagers, contribuables tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs.
- de favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs usagers, contribuables eux-mêmes.
- de représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers, contribuables en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines : production, distribution, services publics, privés, marchands ou non marchands, environnement, santé, etc...
- d'agir en vue de la prévention, de la protection et de la défense de la nature et de l'environnement.
- de réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers, contribuables, les informations et éléments de jugement utiles.
- de diffuser les dites informations, notamment par des articles de presse et d'édition, et autres médias.
- de mettre à la disposition des consommateurs, usagers, contribuables les moyens d'information, de formation qui leur sont utiles.
- de présenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts des consommateurs, usagers, contribuables.

3.2 L'association fait siens les buts de l'UFC QUE CHOISIR et doit respecter les orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale de l'UFC QUE CHOISIR.

3.3 L'association est complètement indépendante des fabricants, des commerçants, des syndicats, des groupes de presse ou financiers, des partis politiques, et, plus généralement, de tout intérêt ou groupement autre que celui des consommateurs.

ARTICLE 4 : MEMBRES

4.1 L'association est composée de membres qui sont des consommateurs individuels.

4.2 Pour être membre de l'association il faut en avoir fait la demande, être accepté par les autres membres et avoir versé une cotisation dont la validité est de douze mois. La qualité de membre se perd à l'échéance de la cotisation.

4.3 Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

4.4 Le Conseil d'Administration est mandaté par l'Assemblée Générale pour valider ou non la qualité de membre sans avoir à justifier de sa décision.

ARTICLE 5 : PERTE DE QUALITE

5.1 Cesse de faire partie de l'association locale, tout membre, non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration.

5.2 En cas d'exclusion la procédure suivante sera respectée :

- Information du Conseil d'Administration de la Fédération par l'association locale de sa volonté d'exclure un adhérent.
- Accord sur cette mesure d'exclusion donnée par le Conseil d'Administration de la Fédération dans un délai de deux mois.
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'association locale à l'intéressé, l'invitant à fournir ses observations lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'association locale qui ne doit pas intervenir avant le délai de 15 jours.
- A l'expiration de ce délai, il peut y avoir vote du Conseil d'Administration de l'association locale pour l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.
- Signification de la décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

6.1 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des recettes liées à la diffusion de ses documents ou des remboursements forfaitaires,
- des subventions et dons qu'elle peut recevoir, conformes à son objet,

- des dommages et intérêts obtenus en justice,

- des aides de l'UFC QUE CHOISIR,

- des recettes procurées par les activités de toute nature conforme à son objet.

6.2 L'association s'interdit de recevoir des subventions émanant d'organismes politiques, syndicaux ou économiques.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres.

7.2 Le nombre total d'administrateurs ne pourra pas être supérieur à 15.

7.3 Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées.

7.4 Pour être éligible au Conseil d'Administration, les candidats doivent être adhérents de l'association locale depuis au moins un an au jour de l'Assemblée Générale.

7.5 Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, les personnes ayant une fonction dirigeante dans une activité de distribution, production, un syndicat, un groupe de presse, un groupe financier, un parti politique et susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association.

7.6 Les salariés de l'association locale ne sont pas éligibles, ni membres de droit au Conseil d'Administration de l'association.

7.7 Les candidats au Conseil d'Administration attestent, ne pas exercer de fonction dirigeante dans une association concurrente ou affiliée à l'UFC QUE CHOISIR.

7.8 Les membres du conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale ont un mandat d'une durée de trois ans.

7.9 Tout membre sortant est rééligible.

7.10 Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.

7.11 Lorsqu'un administrateur a démissionné, il est procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée Générale.

7.12 Le mandat du nouvel administrateur élu prendra fin à la date initialement prévue par le démissionnaire.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou d'après la procédure de l'article 13.

8.2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

8.3 Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de 1 pouvoir.

8.4 Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

8.5 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, la décision étant prise par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

8.6 Il est tenu un compte-rendu des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'association.

8.7 Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir d'agir en justice. Il décide à la majorité des administrateurs présents ou représentés, de l'opportunité de l'action et donne mandat, dans les mêmes conditions de majorité, à un administrateur pour représenter l'association.

ARTICLE 9 : BUREAU

9.1 Le Conseil élit à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième, parmi ses membres, un bureau composé au minimum : d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le Bureau sera composé au maximum de 6 membres, les postes seront les suivants : un Président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

9.2 Le Bureau est désigné pour un an. Les élections se dérouleront à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

9.3 Tout candidat au bureau devra justifier d'une année d'ancienneté au sein dudit Conseil d'Administration.

9.4 L'exception pourra être faite en cas d'absence de candidature.

9.5 La session du Conseil d'Administration désignant le Bureau se tiendra le même jour que l'Assemblée Générale ou au plus tard dans les trente jours qui suivront.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

10.1 Le Conseil peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

11.1 L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

11.2 Elle rassemble les membres, à jour de cotisation, de l'association.

11.3 Quinze jours au moins avant la date prévue, ceux-ci sont convoqués par le Conseil d'Administration, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci.

11.4 L'Assemblée Générale vote les rapports moral et financier de l'exercice écoulé, et d'autre part fixe les orientations et les projets d'activités.

11.5 Il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration, sur acte de candidature adressé au Président du Bureau huit jours francs avant l'Assemblée Générale.

11.6 Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

11.7 Chaque membre ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

11.8 L'élection des membres du C.A. s'effectue à bulletin secret.

11.9 L'association locale transmettra dans les trente jours à l'UFC Que CHOISIR le compte rendu de l'Assemblée Générale ainsi que le rapport moral, le rapport financier, la composition du Conseil d'Administration (avec indication des noms et coordonnées de chacun) et du Bureau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

12.1 Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'association.

12.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont individuelles et adressées au domicile des membres avec indication de l'ordre du jour.

12.3 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

12.4 Le Conseil d'Administration de l'association locale doit aviser l'UFC Que Choisir des modifications apportées aux statuts dans un délai de trente jours suivant leur approbation.

12.5 Ne peuvent être modifiées les mentions obligatoires imposées par la Fédération.

ARTICLE 13 : AFFILIATION

13.1 L'association est affiliée à l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS- QUE CHOISIR, 11 rue Guénot 75555 PARIS Cedex 11.

13.2 Le Conseil d'Administration de l'association locale élit en son sein un ou plusieurs délégués pour participer à l'Assemblée Générale de l'UFC QUE CHOISIR, selon les modalités de représentation des associations fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'UFC QUE CHOISIR.

13.3 Le Président de l'UFC QUE CHOISIR assiste, de droit, aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'Administration de l'association locale. Il peut se faire représenter par tout administrateur de l'UFC QUE CHOISIR ou par tout membre du personnel qu'il délègue à cet effet.

13.4 Exceptionnellement, il peut demander au Président de l'association locale la convocation d'une réunion du Conseil d'Administration de l'association locale, sous un délai de quinze jours.

13.5 Dans ses rapports avec l'UFC QUE CHOISIR, l'association locale est tenue de suivre les statuts et le règlement intérieur de l'UFC QUE CHOISIR, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée Générale de l'UFC QUE CHOISIR. Elle peut par ailleurs s'intégrer et participer à la structure regroupant plusieurs associations locales de l'UFC QUE CHOISIR.

13.6 En cas de conflit entre l'association locale et l'UFC QUE CHOISIR sur le contenu d'un article des revues ou d'un communiqué de presse de l'UFC QUE CHOISIR, l'association locale doit avant toute information diffusée à l'extérieur de la Fédération, saisir le Conseil d'Administration de l'UFC QUE CHOISIR. Cette saisine se fera par lettre recommandée avec accusé de réception en demandant que la question à l'origine du conflit soit portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

13.7 L'association locale peut décider elle-même de se désaffilier de l'UFC QUE CHOISIR. Cependant, elle devra au préalable saisir le Conseil d'Administration de l'UFC QUE CHOISIR qui délèguera l'un de ses membres ou un membre du personnel pour être entendu par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association locale. Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont individuelles et adressées au domicile des membres avec indication de l'ordre du jour.

13.8 En tout état de cause, la décision de l'association locale devra être notifiée officiellement au Président de l'UFC QUE CHOISIR, et être accompagnée de la décision prise, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par le Conseil d'Administration de l'association locale. La perte d'affiliation sera rendue officielle au plus prochain Conseil d'Administration de l'UFC QUE CHOISIR. Dans cette hypothèse, l'UFC QUE CHOISIR informera les membres de l'association locale des conséquences de cette désaffiliation.

13.9 L'association locale doit informer l'UFC QUE CHOISIR de la tenue de son Assemblée Générale et de son Assemblée Générale Extraordinaire en indiquant les ordres du jour respectifs.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

14.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes formes que pour une modification de statut.

14.2 La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

14.3 En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant sera mis à la disposition de l'UFC QUE CHOISIR.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

15.1 Le Conseil d'Administration de l'association locale peut établir un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts.

15.2 Un exemplaire sera adressé au Conseil d'Administration de l'UFC QUE CHOISIR dans les trente jours suivant son adoption.

BREST, le 31 janvier 2004

LE PRESIDENT,

Michel DUVERNOY



LE TRESORIER,

Philippe COCHET



LE SECRETAIRE,

Ronan RAULT

